

Le capital, nos richesses de toutes sortes, ne doivent pas être laissés improductifs.

Or, le capital le plus précieux, c'est celui de l'intelligence ; c'est surtout celui du savoir et de l'expérience.

Combien de ces forces, cependant, ne sont-elles pas neutralisées ; combien de ces capitaux improductifs !

Pour ne parler que des notabilités politiques de notre province, et de celles seulement dont les événements remettent les noms devant le public, sans mentionner quelques hommes vénérables que leurs infirmités rendent impropres à toute fonction politique, nous avons Sir A. T. Galt, Sir Francis Hincks, Sir N. F. Belleau, Sir Hugh Allan, l'Honorable M. Letellier, MM. les Juges Berthelot, Loranger, Day, Taschereau, etc., etc., hommes qui tous ont joué un rôle important dans notre société, hommes que le jeu de nos institutions a l'écarté en dehors de la politique, et des affaires publiques en général, malgré tout l'avantage qu'il y aurait pour le pays de bénéficier de leurs lumières.

Dernièrement, un journal politique, le *Mail*, organe conservateur dont personne ne contestera la haute autorité, avait, au sujet de la Cour Suprême, un article des plus importants, dans lequel il disait, en substance, que l'existence de ce tribunal n'était pas justifiée par les besoins du pays, et qu'il ne répondait pas à son but. Cet exemple, parti d'un organe si haut placé dans l'esprit du public, nous induit à énoncer ici une opinion que nous avons eu l'occasion de soumettre au Sénat, le 5 avril 1875, lors de la discussion sur le bill établissant la Cour Suprême. Nous nous opposâmes de toutes nos forces à l'établissement de cette Cour, du moins, avec la juridiction illimitée que lui conférerait ce bill, et notamment, avec le droit absolu de révision des jugements de nos Cours d'Appel Provinciales en matières civiles, droit que nous considérons lui être conféré contre l'esprit de la constitution, vu que, par cette juridiction, la Cour Suprême pouvait, par une jurisprudence continue, finir par changer nos lois provinciales, sur lesquelles, d'après la constitution, le parlement fédéral n'a lui-même aucune juridiction. Or, nous eûmes occasion, dans cette circonstance, d'émettre l'opinion (Voir débats du Sénat de 1875, p. 710 et suiv.), qu'au lieu d'établir une telle Cour réunie de